

# Les grands principes du droit communautaire

Chaque pays a ses règles de droit et s'organise autour d'un ordre juridique qui lui est propre, mais l'adhésion à la Communauté européenne implique entre autre l'application des règles communautaires.

Il faut donc organiser les rapports entre l'ordre juridique national et l'ordre juridique européen afin de créer une cohésion au sein de l'union européenne et permettre l'intégration de tous les pays adhérents.

Comme nous le verrons, la jurisprudence européenne a joué un rôle important dans ce domaine. Elle a permis de faire coexister le droit communautaire et les droits nationaux, elle a permis d'établir les principes fondamentaux qui garantissent une application uniforme du droit communautaire dans les différents pays adhérents du droit communautaire.

Les grands principes du droit communautaire sont au nombre de trois. Il s'agit de :

- l'applicabilité immédiate
- l'effet direct
- la primauté

## I. L'applicabilité immédiate

### 1. Le principe

Le droit communautaire vise à harmoniser des droits nationaux souvent disparates et l'un des moyens d'atteindre ce but est le principe de l'applicabilité immédiate, qui est l'un des principes fondamentaux du droit européens.

Le principe de l'application immédiate signifie que la norme communautaire s'intègre automatiquement dans l'ordre juridique des Etats membres et qu'elle produit des effets juridiques dans le droit interne sans avoir à être transposée (soit sans procédure particulière).

## 2. L'application

En vertu de ce principe, les normes communautaires s'appliquent de plein droit, sans la moindre modification et doivent être appliquées sans restriction par le juge national.

En droit international, les Etats ont deux conceptions possibles de l'application immédiate de la règle internationale : on parle de dualisme ou de monisme.

Le dualisme part du principe que l'ordre juridique national et l'ordre juridique international sont indépendants et qu'il faut donc introduire la règle internationale dans l'ordre interne par le biais d'une norme nationale. C'est le cas de l'Italie ou de la Belgique.

Alors que dans les pays appliquant la théorie moniste, l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne ne sont pas indépendants. Le droit international n'a donc pas à l'objet de mesures supplémentaires d'introduction pour être applicable. Il se place immédiatement parmi les règles nationales.

La France est un pays moniste.

Or, l'application du droit communautaire dans les droits nationaux relève de la théorie moniste et non de la théorie dualiste.

La Cour de Justice européenne a d'ailleurs très tôt annoncé que s'agissant du droit européen, seule la théorie moniste était compatible.

L'arrêt qui a posé ce principe est l'arrêt Costa du 15/04/1964.

L'immédiateté du droit communautaire s'applique aussi bien au droit originaire (les traités) qu'au droit dérivé (actes émis par les différentes institutions européennes).

## II. L'effet direct

### 1. Le principe

L'applicabilité directe ou l'effet direct du droit communautaire permet l'invocation directe des normes de droit communautaire devant un juge national.

Le juge communautaire a affirmé ce principe pour la première fois dans un arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963. Il s'agit d'un litige entre une entreprise néerlandaise et son administration fiscale. La Cour a conclu que le droit communautaire, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à créer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique.

Les conséquences de l'effet direct sont les suivantes :

- les règles du droit communautaire doivent s'appliquer de manière uniforme dans tous les Etats membres dès leur entrée en vigueur,
- les dispositions du droit communautaire sont une source immédiate de droits et d'obligations pour ceux qu'elles concernent, qu'il s'agisse des Etats membres ou des particuliers.

Afin de connaître l'impact de l'effet direct, on distinguera l'effet direct horizontal et l'effet direct vertical.

L'effet direct vertical joue dans les relations entre les particuliers et les Etats. Cela signifie que les particuliers peuvent se prévaloir d'une norme européenne vis-à-vis de l'Etat.

L'effet direct horizontal joue dans les relations entre particuliers. Cela signifie qu'un particulier peut se prévaloir d'une norme européenne vis-à-vis d'un autre particulier.

### 2. Les conditions

Le principe de l'effet direct n'est pas de portée générale, c'est-à-dire qu'il ne vaut pas pour toutes les décisions communautaires. Celles-ci n'auront d'effet direct que si elles satisfont certains critères qui sont :

- la clarté,
- la précision,
- l'inconditionnalité.

Elles doivent également produire des effets juridiques en l'absence de toute mesure nationale ou communautaire complémentaire.

Il va donc être nécessaire de préciser l'effet direct des différentes normes communautaires car on distingue l'effet direct du droit communautaire originaire (les traités) et l'effet direct du droit communautaire dérivé (règlements, directives, décisions).

- Les traités

Certains articles des traités ont des effets directs complets (verticaux et horizontaux), d'autres n'ont que des effets directs verticaux, d'autres enfin, sont dépourvus d'effets directs comme les normes qui laissent aux Etats membres une marge d'appréciation. Il faut toujours vérifier si les articles remplissent ou non les critères d'application.

- Le droit dérivé

Les règlements sont les seuls actes pour lesquels l'applicabilité directe ne fait aucun doute car cela a été stipulé dans le Traité (article 249 CE).

La directive se borne à fixer un objectif aux Etats membres qui restent libres de fixer les mesures de transposition et comme l'article 249 CE ne reconnaît d'applicabilité directe qu'aux règlements, on peut donc penser que la directive n'a pas d'effet direct. Pourtant la jurisprudence a reconnu un effet direct aux directives si elles remplissent cumulativement les conditions de clarté, de précision et d'inconditionnalité. Toutefois, l'effet direct ne se fait que vertical c'est-à-dire entre un particulier et un Etat.

- Les accords internationaux

Dans ce cas, la jurisprudence de la Cour estime qu'ils ne peuvent être d'effet direct qu'ils remplissent la double condition d'être précis et inconditionnels.

### III. La primauté

#### 1. Le principe

Le principe de primauté est le principe selon lequel l'ensemble du droit communautaire prime sur l'ensemble du droit national.

Cela a été affirmé par la Cour de Justice dans l'arrêt Costa de 1964.  
En cas de conflit entre une norme communautaire et une norme nationale, l'application de la seconde devra donc être écartée au profit de la première.

La Cour a déduit ce principe d'une série de considérations :

- La nature particulière du droit communautaire et de son intégration dans les droits nationaux,
- La nécessité d'appliquer uniformément le droit communautaire dans l'ensemble des États membres,
- Le caractère obligatoire et directement applicable de certaines dispositions communautaires.

## *2. Conséquences*

Ce principe de primauté a une portée absolue. En cas de conflit avec une norme nationale, la norme communautaire prime quelle que soit sa nature, son objet ou sa date d'adoption.  
C'est donc l'ensemble du droit interne qui est soumis au droit communautaire.

En France, ce principe a longtemps été écarté par les tribunaux français. Ce n'est qu'en 1968, dans l'arrêt Jacques Vabre, que la Cour de cassation reconnaît ce principe.

Afin d'atteindre les buts fixés lors de la mise en place de la communauté Européenne et de donner sa pleine efficacité au droit communautaire, les juges ont dégagé les trois grands principes du droit communautaire qui sont l'applicabilité immédiate, l'effet direct et la primauté.